



## Décision individuelle

N°DI - 2022 - 204

<p><b>Pétitionnaire</b> : Hélicoptères de France (HBG) <b>Nature de la demande</b> : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres <b>Localisation</b> : Vaufrèges</p>
--

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée en date du 26 septembre 2022 par la société Hélicoptères de France (HBG), représentée par Florence Mayere en vue d'acheminer du matériel et des équipes pour effectuer des travaux sur le pylône TDF de Vaufrèges, en survolant le cœur du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société Hélicoptères de France (HBG), représentée par Florence Mayere, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un aéronef Immatriculé : F-HBEC ou F-GNBT.

#### Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement à l'acheminement du personnel et du matériel pour effectuer des travaux sur le pylône TDF de la Barasse, en survolant le Parc national des Calanques.

### Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra respecter très scrupuleusement le plan de vol fourni afin notamment d'éviter les impacts sur l'aigle de Bonelli. Le point de départ du survol est en effet relativement proche de l'aire de reproduction où les aiglons sont toujours présents à cette période. Les rotations seront en conséquence momentanément stoppées si un rapace est en vue ;
2. Les rotations interviendront entre 8h et 12h ;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;

### Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération prévue entre le 29 septembre 2022, report possible le 30 septembre en fonction des aléas météo.

### Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

### Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 26 septembre 2022

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Pour La Directrice,

Nicolas CHARPENTIER  
Gaëlle BARRIOL  
Directeur Adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.